

**DIFFUSION GENERALE**

0.1.0.0.1.2.

**Documents Administratifs**

\*\*\*\*\*

(IMPOTS)

**Texte n° DGI 2002/52**  
**NOTE COMMUNE N°30/2002**

**O B J E T :** Commentaire des dispositions de l'article 106 du code des droits et procédures fiscaux relatives à la publication des jugements et arrêts prononcés en matière fiscale.

**R E S U M E****Publication des jugements et arrêts  
prononcés en matière fiscale**

1) L'article 106 du code des droits et procédures fiscaux a prévu une sanction complémentaire qui consiste en la publication des jugements et arrêts passés en la force de la chose jugée prononcés par les tribunaux en matière fiscale à l'encontre des personnes ayant fait l'objet de jugements ou d'arrêts similaires durant les cinq années antérieures à leur prononcé.

2) Sont considérés jugements et arrêts similaires au sens du deuxième paragraphe de l'article 106 du code des droits et procédures fiscaux :

- les jugements et arrêts prononcés en matière d'assiette de l'impôt suite à un arrêté de taxation d'office comportant des motifs de redressement ayant été confirmés par un jugement ou un arrêt antérieur,
- les jugements et arrêts prononcés en matière d'infractions fiscales pénales à l'encontre d'une personne précédemment condamnée par un jugement ou par un arrêt pour une infraction fiscale pénale.

3) La publication se fait :

- dans le Journal Officiel de la République Tunisienne,
- dans un quotidien désigné par le président du tribunal,
- par l'affichage intégral ou par extraits du jugement ou de l'arrêt pour une période de 30 jours sur la partie extérieure de l'entrée du local professionnel principal du contrevenant ainsi que des locaux qui en dépendent.

L'article 106 du code des droits et procédures fiscaux a prévu une sanction complémentaire qui consiste en la publication des jugements et arrêts prononcés en matière fiscale, et les procédures d'application de cette sanction.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions de l'article en question.

## **I. NATURE DE LA MESURE**

La mesure relative à la publication des jugements et arrêts prononcés en matière fiscale, est considérée comme étant une sanction complémentaire qui s'ajoute aux sanctions principales administratives et pénales.

Cette sanction ne peut être appliquée que dans les cas où elle est expressément prévue ou ordonnée par la loi ; le juge ne peut la prononcer de lui-même.

Ainsi, la sanction de publication est une sanction autonome qui peut s'ajouter à la sanction principale ; les services de l'administration fiscale l'invoquent à l'occasion du contentieux fiscal administratif relatif à l'assiette de l'impôt ou du contentieux pénal.

## **II. DOMAINE D'APPLICATION**

Le deuxième paragraphe de l'article 106 du code des droits et procédures fiscaux a fixé les cas de publication des jugements. Il s'agit :

1) du jugement ou de l'arrêt prononcé en matière d'assiette de l'impôt suite à un arrêté de taxation d'office comportant des motifs de redressement ayant été confirmés par un jugement ou un arrêt antérieur.

La publication concerne, dans ce cas, les jugements et arrêts prononcés en matière de contentieux de l'assiette suite à un arrêté de taxation d'office comportant des motifs de redressement ayant fait l'objet de poursuite antérieure à l'encontre du même contribuable et ayant été confirmés par un jugement ou un arrêt prononcé pendant les cinq précédentes années.

Ainsi, la sanction de publication en matière de contentieux de l'assiette ne s'applique qu'en cas de récidive dans la commission des mêmes manquements relatifs à l'assiette de l'impôt par le contribuable.

**2)** du jugement ou de l'arrêt prononcé en matière d'infractions fiscales pénales à l'encontre d'une personne précédemment condamnée par un jugement ou par un arrêt pour une infraction fiscale pénale.

La publication concerne, dans ce cas, les jugements et arrêts prononcés en matière de contentieux fiscal pénal. La mesure s'applique en cas de commission par le même contrevenant de deux infractions fiscales pénales confirmées par des jugements durant cinq ans, même si la nature de l'infraction est différente. Ainsi, il n'est pas nécessaire de commettre la même infraction fiscale pénale ; il suffit que le contrevenant ait commis une infraction fiscale pénale qui a fait l'objet d'un jugement durant les cinq années antérieures au prononcé du jugement ou de l'arrêt.

### **III. CONDITIONS D'APPLICATION DE LA SANCTION**

L'application de la sanction relative à la publication intégrale ou par extraits des jugements et arrêts est conditionnée par :

**1)** Le prononcé d'un jugement ou d'un arrêt ayant acquis la force de la chose jugée.

Pour l'application de cette mesure, les services de l'administration fiscale peuvent demander l'application de la sanction de publication au cours du déroulement de l'instance. Le juge prononce la sanction mais son exécution est tributaire de l'acquisition du jugement la force de la chose jugée.

Sont considérés jugements et arrêts ayant la force de la chose jugée:

- les jugements n'ayant pas fait l'objet d'opposition soit en appel soit en cassation,
- les arrêts du tribunal administratif prononcés sans renvoi,
- les arrêts du tribunal de renvoi n'ayant pas fait l'objet de pourvoi en cassation,
- les arrêts du tribunal administratif rendus pour la deuxième fois.

**2)** Le prononcé d'un jugement ou d'un arrêt similaire durant les cinq années précédentes au prononcé du jugement ou de l'arrêt. Le délai de cinq ans court à compter de la date du prononcé du jugement ou de l'arrêt susceptible de publication.

#### **IV. LES MOYENS DE PUBLICATION**

La publication du jugement ou de l'arrêt est effectuée aux moyens de :

- publication au Journal Officiel de la République Tunisienne,
- publication dans un quotidien désigné par le président du tribunal.

L'article 106 du code n'a pas fixé la période de publication dans les deux cas sus-cités, qui est laissée à l'appréciation du juge.

- affichage intégral ou par extraits du jugement ou de l'arrêt.

Cet affichage est porté sur la partie extérieure de l'entrée du local professionnel principal du contrevenant ainsi que des locaux qui en dépendent pour une période de 30 jours.

Dans tous les cas, les frais de la publication et de l'affichage sont à la charge du condamné.

#### **V. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 106**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux, les dispositions dudit code s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Ainsi les dispositions de l'article 106 s'appliquent aux jugements et arrêts susceptibles de publication et prononcés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ce qui nécessite que le jugement ou l'arrêt relatif à la première infraction ou aux premiers motifs de redressement soit prononcé, aussi, après le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Mohamed Ali BEN MALEK**